



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2019

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-E-146-IC

**Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
SCI CLAUDIUS - installations de stockage
à Reims**

Le Préfet de la Marne

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le plan national de gestion des déchets et les documents d'urbanisme de la commune de Reims ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 21 novembre 2018 par la SCI Claudius dont le siège social est situé Zone Industrielle du Buisson Sarrazin – 51450 BETHENY pour l'enregistrement d'une plateforme logistique (rubriques n°1510, n°2662, n°2663-1 et n°2663-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Reims et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la tierce expertise réalisée par l'INERIS sur les modélisations des effets thermiques du site, transmise en mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-CP-56-IC fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 29 mai 2019 et le 26 juin 2019 inclus ;
- VU** le rapport du 03 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2019 ;
- VU** l'absence de remarques du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé sous réserve des aménagements sollicités ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SCI Claudius, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (points 1.6.4, 2, 3.2, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement de prescriptions, la conception du bâtiment de stockage, les particularités d'exploitation du site et les constats réalisés lors des visites d'inspection nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité industrielle,

CONSIDÉRANT que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCI Claudius dont le siège social est situé Zone Industrielle Buisson Sarrazin – 51450 BETHENY, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Reims, au 133 rue Léon Faucher. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 5 cellules Volume bâtiment : 169 188,2 m ³ Volume des cellules : 103 063 m³ Quantité totale de matières combustibles : 4 765 t Quantité de palettes : 9 528	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m³	E

2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m ³	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m ³ Aire extérieure 10 000 palettes ou 1 250 caisses bois Volume maximal : 1 500 m ³ Volume total maximal : 14 840 m³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge dans l'ancien couloir de service < 50 kW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Reims	AZ	7, 10, 11 et 195

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 1.6.4, 2, 3.2, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 1.6.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales non souillées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par le même réseau.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Une analyse annuelle des eaux pluviales est réalisée.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un scénario d'incendie généralisé des cellules 2a, 2b et 2c où les flux thermiques de 5 kW/m^2 sortent des limites de propriété du site sur quelques mètres, comme illustré sur la modélisation en annexe du présent arrêté (scénario 6).

II. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU POINT 4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place du dernier paragraphe des dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le diagnostic du degré coupe-feu des parois des cellules, réalisé par la société Dekra et annexé au dossier d'enregistrement, vaut justificatif attestant du respect des dispositions constructives du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DU POINT 5 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 est complété par la phrase suivante :

Les dispositions de ce point s'appliquent uniquement à la cellule 1 de 6 583 m².

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DU POINT 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, le paragraphe :

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

ne s'applique pas à l'établissement.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DU POINT 7 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place du premier paragraphe des dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie, à l'exception de la cellule 1 de 6 583 m², non équipée de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DU POINT 11 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, le paragraphe :

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ne s'applique pas à l'établissement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ÉTAGE DU BÂTIMENT ET VOLUMES NON OCCUPÉS

L'étage du bâtiment est non exploité. Aucun stockage n'est effectué dans l'étage. Aucun déchet ou matériau combustible n'est entreposé dans l'étage.

Un calfeutrement REI120 entre les cellules et les étages est réalisé. Les accès aux escaliers et les anciennes ouvertures de monte-charge sont condamnés par des matériaux coupe-feu 2 h. Un calfeutrement REI120 entre cellules au niveau des bardages et vitraux est réalisé.

L'électricité est consignée dans les volumes non occupés et notamment dans les étages.

Une note interne et un affichage précisent les interdictions d'accès aux espaces non occupés.

La détection incendie est présente dans toutes les zones exploitées. Le report d'alarme est réalisé au siège de l'entreprise et un signal d'alarme permet au personnel d'évacuer.

Des extincteurs sont répartis dans les locaux, même ceux inoccupés.

ARTICLE 2.2.2. MERLON

Un merlon de 4 m de haut et 116 m linéaires au minimum est implanté sur le côté ouest du site.

ARTICLE 2.2.3. DÉSENFUMAGE

Pour décembre 2019, le désenfumage de la cellule 1 est conforme aux dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 2.2.4. NON RUINE VERS L'EXTÉRIEUR

L'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les auvents sont supprimés ;
- l'ensemble des niveaux supérieurs est fermé et les utilités y sont coupées ;
- un mur coupe feu 2 h rigide devant les poteaux de la façade extérieure de la tour est réalisé.

ARTICLE 2.2.5. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant établit une procédure permettant, en cas de sinistre, d'assurer l'aspiration des effluents incendie par la réquisition de citernes, en nombre suffisant, munies de pompes d'aspiration. Cette procédure est testée au moins une fois par an.

Les vannes de barrage permettant la mise en rétention des réseaux sont contrôlées trimestriellement. Le personnel est formé à l'utilisation de ces vannes. Au moins une fois par an, un exercice de simulation d'incendie avec manipulation des vannes est réalisé.

ARTICLE 2.2.6. MODALITÉS DE STOCKAGE

Aucun stockage vrac n'est réalisé en extérieur.

Aucun déchet générant des lixiviats n'est stocké en extérieur.

Le site ne dispose d'aucune aire de dépotage.

Aucune substance ou mélange dangereux n'est stocké sur le site.

ARTICLE 2.2.7. ÉVACUATION DU SITE

Une procédure d'évacuation prenant en compte l'ensemble des occupants du site est mise en place. Un exercice annuel d'évacuation est organisé avec l'ensemble des occupants du site.

L'ensemble du personnel doit être formé à l'évacuation dès la détection du feu et à la connaissance des chemins d'évacuation.

ARTICLE 2.2.8. RISQUE FOUDRE

Les racks sont mis à la terre pour novembre 2019.

Pour mars 2020, le site est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 2.2.9. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. Cette interdiction s'applique également au personnel extérieur à la SCI Claudius.

ARTICLE 2.2.10. TRAFIC

Le trafic maximal est de 70 poids lourds par jour et 10 véhicules légers par jour.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL), le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régional de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la SCI CLAUDIUS – ZI du Buisson à Bétheny (51450).

M. le maire de Reims communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

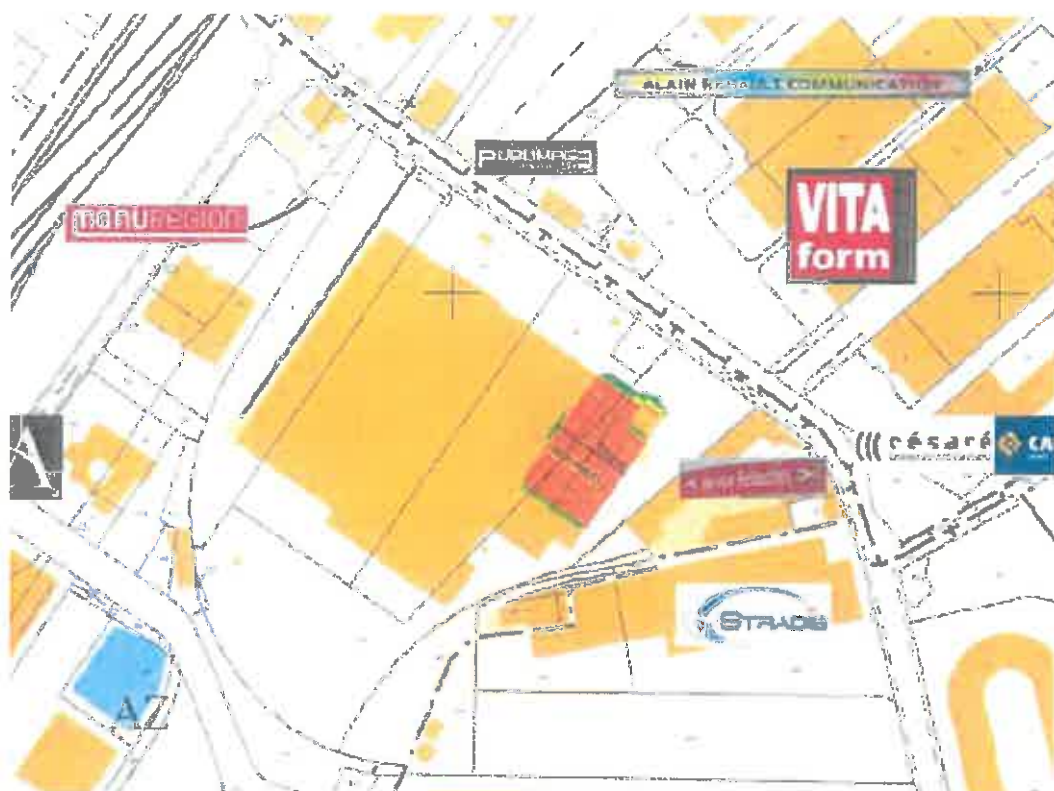
Annexe : modélisations des flux thermiques



Scénario 1 – incendie de la cellule 1



Scénario 2 – incendie de la cellule 2a



Scénario 3 – incendie de la cellule 2b



Scénario 4 – incendie de la cellule 2c



Scénario 5 – incendie de la cellule 3





Scénario 7 – incendie des cellules 3 et 2c